

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 57/25 – II – DIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du deux avril deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2024-00695 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 24 juillet 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 1<sup>er</sup> août 2024,

représenté par Maître Karine BICARD, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

**et :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimée** aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Chelsea BORBOUX, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Nathalie BARTHELEMY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL :**

PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) et PERSONNE1.) ont contracté mariage le 6 juin 2014 à ADRESSE3.) en Hongrie.

Deux enfants communs mineurs sont issus de leur union :

- PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), né le DATE1.) et
- PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.)), né le DATE2.).

Par jugement du 23 février 2023, le juge aux affaires familiales a prononcé le divorce entre les parties pour rupture irrémédiable des relations conjugales et a réservé leurs demandes respectives relatives aux mesures accessoires du divorce.

Par jugement du 2 mai 2024, statuant en continuation du jugement du 24 novembre 2023 ayant, entre autres, réservé les demandes de PERSONNE2.) en obtention d'un secours alimentaire tant à titre personnel que pour l'entretien et l'éducation des enfants communs, le juge aux affaires familiales a, entre autres, condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel de

- 1.500 EUR par mois à compter du 7 décembre 2022 jusqu'au 9 mars 2023 et
- 800 EUR par mois pour la période se situant entre le 9 mars 2023 et le 30 avril 2024.

De ce jugement qui, selon les informations à la disposition de la Cour d'appel, n'a pas fait l'objet d'une signification, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 24 juillet 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 1<sup>er</sup> août 2024.

Il demande, par réformation du jugement entrepris, de réduire la pension alimentaire à titre personnel au montant de 1.000 EUR par mois pour la période du 7 décembre 2022 au 9 mars 2023 et de le décharger du paiement d'une telle pension alimentaire à partir du 9 mars 2023.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement du 2 mai 2024 en ce qui concerne la pension alimentaire à titre personnel pour la période du 7 décembre 2022 au 9 mars 2023.

Elle formule régulièrement appel incident et demande, par réformation, de lui accorder de ce chef le montant de 1.500 EUR pour la période du 9 mars au 30 avril 2024.

### **Appréciation de la Cour**

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est basé sur l'article 208 du Code civil pour apprécier la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel pour la période antérieure à la date à laquelle le jugement de divorce a acquis force de chose jugée et sur les articles 246 et 247 dudit Code pour apprécier cette demande pour la période postérieure à cette date.

Le jugement n'est pas critiqué en ce qu'il a retenu que le jugement de divorce est devenu définitif le 9 mars 2023.

#### Période du 7 décembre 2022 au 9 mars 2023

PERSONNE1.) ne critique pas le jugement en ce qu'il l'a condamné au paiement d'une pension alimentaire à titre personnel pendant la période précitée.

Il demande toutefois que celle-ci soit fixée au montant de 1.000 EUR par mois, au motif que le juge aux affaires familiales aurait fait une mauvaise appréciation de la situation financière de PERSONNE2.). Il aurait à tort fait abstraction de l'indemnité d'assurance dépendance qu'elle touche pour le compte de PERSONNE4.) et qui serait à considérer comme un revenu dans le chef de l'aidant pour l'aide et les soins qu'il assure à la personne dépendante. Cette indemnité serait par ailleurs comptabilisée pour le calcul ultérieur de la pension de vieillesse de l'aidant.

PERSONNE2.) soutient en revanche que le juge aux affaires familiales a retenu à juste titre que l'indemnité d'assurance-dépendance constitue un revenu destiné à couvrir les besoins de PERSONNE4.) atteint du trouble du spectre de l'autisme. Il ne s'agirait pas d'un revenu dans le chef de l'aidant.

Aux termes de l'article 347 du Code de la sécurité sociale, « (1) *l'assurance dépendance a principalement pour objet, dans les limites fixées par le présent livre, la prise en charge par des prestations en nature, des aides et soins à la personne dépendante fournis intégralement ou partiellement dans le cadre d'un maintien à domicile*

*ou d'un établissement d'aides et de soins ainsi que des aides techniques et des adaptations du logement.*

*(2) Pour la personne dépendante maintenue intégralement ou partiellement à domicile, la prise en charge peut comporter des prestations en espèce en remplacement des prestations en nature. »*

En application des articles 347 et 355 du Code de la sécurité sociale, il peut dès lors être retenu que lorsque la personne dépendante vit à domicile, une prestation en espèces peut être allouée à la personne dépendante si une personne privée assure les aides et soins en sa qualité d'aidant et l'assurance dépendance peut prendre en charge les cotisations à l'assurance pension (part de l'employeur et de l'assuré) de l'aidant selon certaines conditions, les cotisations étant calculées sur base du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié.

La prestation en espèces perçue par la personne dépendante étant destinée à rémunérer la personne qui a apporté les aides et soins en dehors d'un réseau d'aides et de soins, c'est à tort que l'indemnité y relative allouée à PERSONNE2.) pour le compte de PERSONNE4.) n'a pas été prise en considération à titre de revenu dans le chef de cette dernière pour apprécier son état de besoin.

Il résulte du « détail du remboursement » de la Caisse Nationale de Santé (CNS) relatif au mois de décembre 2022 que PERSONNE2.) a touché le montant de 1.162,50 EUR à titre de prestations en espèces (LUXESPF10) ainsi que le montant de 135,24 EUR à titre de « forfait pour matériel d'incontinence (SOCIETE1.) ».

Dans la mesure où le forfait de 135,24 EUR payé par la CNS a servi à l'acquisition de « matériel d'incontinence », il n'est pas à prendre en considération à titre de rémunération pour les soins assurés à PERSONNE4.).

Au vu du « détail du remboursement » de la CNS pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 9 mars 2023, il y a lieu de prendre en considération les montants mensuels de respectivement 1.162,50 EUR pour le mois de décembre 2022, 1.237,50 EUR (moyenne des mois de janvier et février 2023) et 1.125 EUR pour le mois de mars 2023 à titre de revenu dans le chef de PERSONNE2.).

PERSONNE1.) ne critique pas le jugement du 2 mai 2024 en ce qu'il a retenu que « *les montants des salaires mensuels que PERSONNE2.) a reçus entre décembre 2022 et mars 2023 étaient égaux aux montants des loyers* ». PERSONNE2.) ne fait pas état d'autres dépenses incompressibles.

Compte tenu des montants mentionnés ci-dessus que PERSONNE2.) a perçus à titre de d'indemnités d'assurance-dépendance, le montant

de 1.000 EUR offert par PERSONNE1.) est suffisant pour couvrir ses besoins pendant la période du 7 décembre 2022 au 9 mars 2023.

Par réformation du jugement entrepris, PERSONNE1.) est à condamner à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire de 1.000 EUR par mois pendant la période précitée.

#### Période du 9 mars au 30 avril 2024

L'article 246 du Code civil dispose que « *le tribunal peut imposer à l'un des conjoints l'obligation de verser à l'autre une pension alimentaire. La pension alimentaire est fixée selon les besoins du conjoint à qui elle est versée et dans les limites des facultés contributives de l'autre conjoint* ».

Selon l'article 247 du même Code, « *dans la détermination des besoins et des facultés contributives, les éléments dont le tribunal tient compte incluent l'âge et l'état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants, leur qualification et leur situation professionnelles au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles et leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial* ».

Si les articles 246 et 247 du Code précité donnent un certain pouvoir d'appréciation au juge en ce qu'ils ne se réfèrent plus à l'unique état de besoin du demandeur d'aliments, ils ne visent cependant pas le maintien du niveau de vie antérieur au divorce, de sorte qu'ils continuent d'exiger de chaque conjoint, suite au divorce, qu'il utilise ses propres ressources, soit en revenus, soit en capacité de travail, pour subvenir à ses besoins et que celui-ci doit, dans la mesure de ses capacités intellectuelles ou physiques et compte tenu de son âge et des possibilités qu'offre la conjoncture économique, fournir un effort pour trouver un travail lui permettant de vivre des revenus qu'il procure.

Il résulte encore des travaux préparatoires relatifs à la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales que si le principe a été maintenu selon lequel la pension est fixée selon les besoins du créancier et dans la limite des facultés contributives du débiteur, les besoins au sens du projet de loi ne se définissent pas simplement comme le minimum nécessaire à la survie.

La répartition des tâches et le mode de vie des conjoints durant le mariage peuvent avoir des conséquences économiques à long terme, dont il convient de tenir compte dans la détermination des besoins.

Le projet de loi énumère expressément certains critères à prendre en compte par le juge pour la détermination des besoins et des ressources des conjoints visant à mieux refléter la situation concrète de ceux-ci : l'âge et l'état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il faudra consacrer à l'éducation des enfants, la qualification et la situation professionnelles des conjoints au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles, et leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial (Doc. Parl. 6996-22, Rapport de la Commission juridique du 6 juin 2018, p. 79).

Compte tenu de ce qui précède, il ne suffit pas de prétendre à l'octroi d'un secours alimentaire personnel, mais il appartient à celui qui formule une telle demande de prouver que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il se trouve dans le besoin. Ce n'est que pour autant que cette condition préalable est établie qu'il convient de s'interroger sur la situation financière du conjoint auquel le secours alimentaire est réclamé.

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu que PERSONNE2.) se trouvait dans un état de besoin justifiant l'octroi d'un secours alimentaire à titre personnel pour la période du 9 mars 2023 au 30 avril 2024.

Il fait valoir que c'est à tort que le juge aux affaires familiales n'a pas tenu compte de l'indemnité d'assurance dépendance à titre de revenu et qu'il n'a tenu compte que du montant de 700 EUR à titre de revenus locatifs dans le chef de PERSONNE2.) tirés de deux immeubles dont elle est propriétaire en Hongrie.

Il estime que le revenu net mensuel du montant de 2.550 EUR de PERSONNE2.) doit dès lors être augmenté de 1.200 EUR du chef de l'indemnité d'assurance-dépendance et de 960 EUR à titre de revenu locatif théorique de sorte qu'elle aurait à sa disposition un revenu net mensuel du montant total de 4.710 EUR qui serait largement suffisant pour couvrir ses besoins.

Dans l'hypothèse où la Cour d'appel devrait retenir un état de besoin dans le chef de PERSONNE2.), il fait valoir que c'est à tort que le juge aux affaires familiales a fait abstraction en ce qui concerne sa propre situation financière de deux prêts personnels qu'il a contractés pour financer l'immunothérapie à laquelle il devrait se soumettre pour se soigner d'un cancer. Ce traitement serait, certes fait à titre préventif, mais serait nécessaire pour éviter une récurrence. Il demande dès lors que les mensualités du montant total de 1.233,25 EUR (= 824,51 + 408,74) soient prises en considération à titre de dépenses incompressibles.

PERSONNE2.) estime que c'est à juste titre que le juge aux affaires a retenu un état de besoin dans son chef pour la période après divorce conformément aux critères prévus à l'article 247 du Code civil. Elle donne à considérer que pendant la vie commune, les parties ont convenu qu'elle cesse de travailler pour s'occuper de l'entretien et de l'éducation des enfants communs et qu'au moment de leur séparation, elle a tout fait pour retrouver au plus vite un travail à mi-temps lui permettant de subvenir partiellement à ses besoins, mais aussi de disposer du temps libre pour s'occuper de deux enfants en bas âge dont l'un est atteint du trouble du spectre d'autisme.

Le juge aux affaires familiales aurait retenu à tort un revenu locatif mensuel de 700 EUR dans son chef pour les immeubles dont elle est propriétaire en Hongrie puisqu'un de ses immeubles ne lui appartiendrait qu'en nue-propriété et que le loyer serait perçu par sa mère en sa qualité d'usufruitière.

Un autre appartement serait occupé gratuitement par son cousin et l'épouse de celui-ci. Son cousin aiderait sa mère dans l'accomplissement de diverses tâches ménagères, l'emmènerait pour faire ses courses et l'accompagnerait aux rendez-vous médicaux et auprès des autres membres de sa famille vivant dans une autre ville en Hongrie.

Elle demande dès lors d'augmenter le montant de la pension alimentaire lui alloué au montant mensuel de 1.500 EUR.

Le jugement entrepris n'est pas critiqué en ce qu'il a retenu un salaire net mensuel du montant de 2.550 EUR dans le chef de PERSONNE2.) pour la période du 9 mars au 30 avril 2024.

Tout comme pour la période avant divorce, les indemnités d'assurance-dépendance qu'elle a touchées pendant la période précitée sont à retenir à titre de revenus.

Il résulte des « décomptes du remboursement » qu'elle a touché les montants de respectivement 1.172,50 EUR pour la période du 9 mars au 31 décembre 2023 et 1.134,50 pour celle du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2024.

Il résulte des pièces versées par PERSONNE2.) dument traduites en langue française qu'elle est propriétaire

- d'un appartement en copropriété d'une pièce entière et deux demi-pièces, enregistré sous le numéro cadastral NUMERO1.), situé à H-ADRESSE4.), d'une superficie de 54 m<sup>2</sup> ainsi que de la quote-part théorique de 75/10000 de la propriété commune,

- de la nue-propiété d'un appartement en copropriété enregistré sous le numéro cadastral NUMERO2.), situé à H-ADRESSE5.), d'une superficie de 28 m<sup>2</sup> ainsi que de la quote-part théorique de 54/10000 de la propriété commune, l'usufruit appartenant à sa mère PERSONNE5.) et
- de la moitié d'un appartement en copropriété enregistré sous le numéro cadastral NUMERO3.), situé à H-ADRESSE6.), d'une superficie de 49 m<sup>2</sup>, l'autre moitié appartenant à sa mère PERSONNE5.).

Il résulte des pièces versées par PERSONNE1.) que le montant de 960 EUR qu'il demande de retenir à titre de revenu locatif théorique pour les deux premiers appartements est tiré d'offres de location publiées sur le site hongrois d'annonces immobilières en ligne « SOCIETE2.) » pour des appartements de la même taille dans le même état et dans le même quartier dans lesquels sont situés les appartements en question, à savoir 630 EUR pour l'appartement de 54 m<sup>2</sup> et 330 EUR pour celui de 30 m<sup>2</sup>.

En instance d'appel, il demande de faire abstraction d'un revenu locatif théorique dans le chef de PERSONNE2.) en ce qui concerne l'appartement pour lequel elle se trouve en indivision avec sa mère qui l'occupe à titre personnel.

Dans la mesure où la mère de PERSONNE2.) est usufruitière de l'appartement de 30 m<sup>2</sup>, le loyer à percevoir ne peut être retenu comme revenu locatif dans son propre chef, vu sa qualité de nu-propiétaire.

En ce qui concerne l'appartement de 54 m<sup>2</sup> dont elle est seul propriétaire, elle soutient qu'elle l'a mis gratuitement à disposition de son cousin en contrepartie des diverses aides qu'il apporte à sa propre mère au quotidien.

Il convient de rappeler le principe mentionné ci-dessus selon lequel un secours alimentaire n'est dû par le conjoint que si les propres ressources, soit en revenus, soit en capacité de travail de celui qui demande une pension alimentaire à titre personnel sont insuffisants pour couvrir ses besoins.

L'état de besoin du créancier d'aliments doit dès lors être apprécié au regard non seulement des revenus effectivement touchés, mais encore des revenus qu'il néglige de percevoir.

Le choix de mettre son appartement gratuitement à disposition de son cousin constitue un choix personnel de PERSONNE2.) qui ne se justifie pas au regard de l'état de besoin qu'elle invoque dans son propre chef.

Il y a partant lieu de retenir un revenu locatif théorique dans son chef pour l'appartement en question.

Tout comme en première instance, les parties sont en désaccord en ce qui concerne le loyer mensuel à retenir.

Il convient de relever que le juge aux affaires familiales a retenu le montant de 700 EUR à titre de revenu locatif pour « *les immeubles en Hongrie* ». Il résulte, toutefois, des développements qui précèdent que seul l'appartement de 54 m<sup>2</sup> est à prendre en considération pour déterminer le revenu locatif théorique dans le chef de PERSONNE2.).

Au vu des loyers pratiqués sur le marché immobilier hongrois pour des immeubles semblables à celui de 54 m<sup>2</sup> et situés dans le même quartier et de l'impôt de 15 % applicable en Hongrie aux revenus locatifs, PERSONNE2.) soutient que le revenu locatif théorique ne pourrait être supérieur à 400 EUR par mois.

Elle verse une déclaration d'un « *agent immobilier diplômé* », dont la recevabilité en la pure forme n'est pas contestée, suivant laquelle l'appartement en question, non meublé et se trouvant dans un « *état moyen* », peut être loué à un prix d'environ 180.000 HUF, soit 447,19 EUR par mois. Ce montant est contesté par PERSONNE1.) au motif que cette déclaration émanerait de l'agent immobilier « *de la famille* » qui aurait fortement sous-estimé le loyer mensuel susceptible d'être perçu.

Dans la mesure où il ne verse pas les annonces immobilières relatives au loyer mensuel de 630 EUR susceptible d'être touché pour l'appartement de 54 m<sup>2</sup> et dont il fait état dans son courriel du 26 juin 2024, il y a lieu de retenir un loyer mensuel théorique de 400 EUR dans le chef de PERSONNE2.).

Au vu des développements qui précèdent, les ressources financières de PERSONNE2.) s'élevaient partant au montant total de 4.150 EUR (= 2.550 + 1.200 + 400) pendant la période du 9 mars 2023 au 30 avril 2024.

Déduction faite des montants de respectivement 1.700 EUR pour la période du 9 mars au 30 septembre 2023 et 1.900 EUR pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 avril 2024, son revenu net disponible mensuel était de 2.450 EUR pour la première période précitée et de 2.250 EUR pour la seconde période.

Au regard des critères à prendre en considération conformément à l'article 247 du Code civil, il convient de relever que le mariage des parties a duré huit ans et huit mois. Deux enfants sont issus de cette union, nés les DATE1.) et DATE2.).

PERSONNE1.) ne critique pas les dires de PERSONNE2.) selon lesquelles elle a, d'un commun accord des parties, arrêté de travailler à partir de la naissance du premier enfant jusqu'au mois de septembre 2022 où elle a commencé à travailler à mi-temps, et que depuis le mois de mars 2019 où elle a rejoint son époux ensemble avec les enfants communs au Luxembourg, elle ne paye plus de cotisation volontaire à une Caisse de pension tel qu'elle l'aurait fait depuis le mois de février 2016.

C'est partant à juste titre que PERSONNE2.) demande que ces éléments soient pris en considération pour apprécier son état de besoin pendant la période du 9 mars 2023 au 30 avril 2024, date à laquelle elle a commencé à travailler à plein temps.

Au vu de ces éléments, le jugement du 2 mai 2024 est à confirmer en ce qu'il a retenu un état de besoin dans le chef de PERSONNE2.) pendant la période précitée permettant du moins partiellement de rétablir l'équilibre dans les conséquences économiques du divorce pour la période de mars 2019 au 30 avril 2024, période pendant laquelle elle s'est consacrée intégralement à l'entretien et à l'éducation des enfants communs pour ensuite s'y consacrer à mi-temps en s'adonnant en plus à un travail rémunéré à mi-temps.

Dans l'hypothèse où un état de besoin devrait être retenu dans le chef de PERSONNE2.), PERSONNE1.) demande de « *constater [qu'il] a de telles charges incompressibles que son disponible est très proche de l'intimée* » et de débouter l'intimée de sa demande en obtention d'une pension alimentaire pendant la période du 9 mars 2023 au 30 avril 2024.

Au vu des demandes formulées par PERSONNE1.) en instance d'appel, il convient de retenir qu'elles tendent uniquement au débouté de la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel. Il ne demande pas de réduire celle-ci à de plus justes proportions.

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a fait abstraction des prêt personnels qu'il a contractés les 7 février et 25 juillet 2023, remboursés par des mensualités du montant total de 1.233,25 EUR, pour financer les frais de l'immunothérapie à laquelle il se soumet en Suisse.

PERSONNE2.) demande de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fait abstraction des deux prêts litigieux, au motif que l'efficacité d'une telle immunothérapie ne serait pas établie de façon certaine.

Il résulte du certificat du docteur PERSONNE6.), médecin-généraliste, du 25 avril 2024 qu'un « *fibrolipome de la région du deltoïdien 60\*50 \*15\*MM* » de nature maligne a été diagnostiqué en novembre

2020. Au mois de septembre 2021, un second cancer (« sarcome épithélioïde du pharynx ») a été diagnostiqué.

PERSONNE1.) fait valoir qu'il est guéri du cancer tant de la jambe que du pharynx. Concernant le second cancer, il devrait cependant « être vigilant à ne pas faire de rechute ».

Si l'immunothérapie est énumérée dans le certificat médical précité parmi les conseils médicaux donnés à PERSONNE1.), toujours est-il qu'il ne verse pas de pièces telles qu'un certificat médical établi par un médecin spécialiste en oncologie établissant tant l'efficacité d'une telle thérapie que la nécessité de s'y soumettre.

C'est partant à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu qu'il s'agit d'un choix personnel de sa part, de sorte que les frais de cette thérapie ne sont pas à ranger parmi les dépenses incompressibles dans le cadre de l'appréciation de ses facultés contributives.

Au vu du revenu net disponible des montants de respectivement 2.450 EUR (période du 9 mars au 30 septembre 2023) et 2.250 EUR (période du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 avril 2024), le montant de 800 EUR à titre de pension alimentaire à titre personnel est suffisant pour remédier au déséquilibre mentionné ci-dessus.

Le jugement est partant à confirmer en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire à titre personnel de 800 EUR par mois pendant la période du 9 mars 2023 au 30 avril 2024.

L'appel incident est non fondé.

PERSONNE1.) ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure de 3.000 EUR est à déclarer non fondée.

Au vu du sort du litige en instance d'appel, les parties sont à condamner, chacun par moitié, aux frais et dépens de ladite instance.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit l'appel incident non fondé,

dit l'appel principal partiellement fondé,

réformant,

dit la demande de PERSONNE2.) en obtention d'un secours alimentaire à titre personnel fondée à concurrence du montant mensuel de 1.000 EUR pour la période du 7 décembre 2022 au 9 mars 2023,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant mensuel de 1.000 EUR à titre de pension alimentaire à titre personnel pendant la période précitée,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel non fondée,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Karine BICARD qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,  
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,  
Martine WILMES, premier conseiller,  
Alexandra NICOLAS, greffier.